

Adainville

Bazanvile

Bonyliers

Bossets

Bourdonné

Boutigny Procais

Cryry la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serve

Dannemarie

Flins Neuve Ealise

Goussanville

Grandchamp

Gressey

Havelu.

Houdan

La Hauteville

Le Tartre Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvel

Mulcent

Orgerus

Ory:hers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeul

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Epernon BP15 78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80 F. 01 30 46 **1**5 75

ccph@cc payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

DÉCISION N°78 DU 20 JUIN 2025

Contrat de cession animation « Les Zabeilles Zazous » 27 et 28 septembre 2025

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (y compris prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre et TIC) dont le montant global initial est inférieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Considérant que la CC Pays Houdanais souhaite proposer l'animation déambulatoire « Les Zabeilles Zazous » pour un public familial dans le cadre du Village de la Transition Ecologique qu'elle organise lors de la Foire Saint Matthieu des 27 et 28 septembre 2025 ;

Considérant le contrat présenté par PIL-POIL et COMPAGNIE, sise 20 rue de Crosne, 95 420 MAGNY-EN-VEXIN pour l'organisation de cette prestation.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'accepter le contrat présenté par PIL-POIL et COMPAGNIE, sise 20 rue de Crosne, 95 420 MAGNY-EN-VEXIN, pour l'animation

ARTICLE 2: Dit que le coût total de ce contrat s'élève à 2 230 € TTC (deux mille deux cent trente euros).

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 à l'article 6233.

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20250620-DEC7820062025-Al Date de télétransmission : 27/06/2025 Date de réception préfecture : 27/06/2025 **ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 20 juin 2025



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 27 300 2015

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.